

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/289 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP) AU TITRE DES 26 POINTS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M. Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. SISCO Henri
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. MARCHIONI François-Xavier à M. DOMINICI François
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme COLONNA Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la loi de finances initiale (LFI) de 2009, votée par le parlement, qui a prévu un montant de 44 M€ au titre du reversement de la TIPP alors que le montant effectivement alloué à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) n'a été que de 35,2 M€,

CONSIDERANT le projet de loi de finances pour 2010, à périmètre constant, prévoyant le versement à la Collectivité Territoriale de Corse d'un crédit de 41 M€, soit une diminution de 6,9 %,

CONSTATANT pour l'exercice budgétaire 2009, une différence entre le montant voté par le parlement (44 M€) et le montant finalement attribué à la CTC (35,2 M€),

CONSTATANT pour l'exercice budgétaire 2010, la diminution du montant des crédits prévus, passant de 44 M€ en 2009 à 41 M€,

CONSIDERANT que les Départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud doivent percevoir 2 M€ chacun,

CONSIDERANT que cette différence et cette diminution constituent un manque à gagner pour la CTC,

CONSIDERANT que le vote du Parlement s'impose,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUHAITE connaître les raisons pour lesquelles la décision du parlement prévue par la LFI pour 2009, n'a pas été appliquée.

SOUHAITE avoir un éclaircissement sur la diminution du montant de TIPP attribué à la CTC entre 2009 et 2010.

DEMANDE à l'Etat de rétablir les décisions budgétaires votées par le Parlement et de verser à la CTC les sommes prévues en Loi de Finances ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA